

# **Compte rendu de la séance du lundi 10 décembre 2018**

## Délibérations du conseil:

### **1 - CONCOURS DU RECEVEUR ATTRIBUTION D'INDEMNITES**

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel n°83-96 du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité

de conseil allouée au receveur,

Vu la nécessité de délibérer sur l'attribution de cette indemnité .

**Le Conseil Municipal** décide, sur proposition du Maire :

- D'accorder pour la durée de ses fonctions à la trésorerie de Saint Chély D'Apcher, le bénéficiaire de l'indemnité de conseil à :

Mme COMBET Aline et ce à partir du 1er septembre 2018.

### **2 - ACCEPTATION DE DONNS**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que divers créanciers ont souhaité soutenir la municipalité dans ses projets de restauration du pont du "Moulin du Bayle" ainsi que dans la restauration de l'Eglise Saint-Jean en faisant des dons à la commune de Serverette.

**CONSIDERANT** la délibération du 23/02/2016, portant création d'une régie de recette et selon l'article 4 de celle-ci "la régie encaisse droits perçus pour les dons";

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **Accepte** définitivement les dons affectés à la restauration du pont du "Moulin du Bayle" ainsi qu'à la restauration de l'Eglise Saint-Jean
- **Charge** Madame le Maire de faire le nécessaire

### **3 - INDEMNITES POUR FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE REPAS**

**VU** le décret n°2011-654 du 19 juillet 2011 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

**VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**VU** le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 ;

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités kilométriques ;

**VU** l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 sur les indemnités kilométriques ;

VU la circulaire du Centre de Gestion de la Lozère n°2007-09 du 16 mai 2007 ;

**Madame le Maire,**

**INDIQUE** que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents.

**PRECISE qu'à compter du 01/01/2019**, les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service sont fixés comme suit, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 3 juillet 2006, les kilomètres étant décomptés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année :

<b>C A T E G O R I E S (puissance fiscale du véhicule)</b>	<b>Jusqu'à 2000 km (en euros)</b>	<b>De 2001 à 10000 km (en euros)</b>	<b>Au-delà de 10000 km (en euros)</b>
<b>5 CV et moins</b>	<b>0.25</b>	<b>0.31</b>	<b>0.18</b>
<b>6 CV – 7 CV</b>	<b>0.32</b>	<b>0.39</b>	<b>0.23</b>
<b>8 CV et plus</b>	<b>0.35</b>	<b>0.43</b>	<b>0.25</b>

**INDIQUE** que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par l'autorité territoriale et pour les besoins du service.

**INDIQUE** que les frais de repas occasionnés pour les besoins du service seront remboursés aux agents selon les justificatifs des tickets de repas fournis.

**PROPOSE** au Conseil Municipal d'allouer aux agents ces indemnités pour frais de déplacement et de repas ;

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :**

**ACCEPTE** d'allouer des indemnités pour frais de déplacement, occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission, aux agents de la Commune de Serverette selon les taux indiqués ci-dessus ;

**ACCEPTE** de rembourser aux agents de la commune les frais de repas occasionnés selon les justificatifs fournis.

**HABILITE** Madame le Maire à prendre toute décision utile en la matière et à signer toutes pièces afférentes à la présente.

#### **4 - ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL**

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée les obligations statutaires en matière d'assurance maladie et accident de travail envers le personnel communal, telles qu'elles sont définies par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour le personnel titulaire et par le décret n°88-145 du 16 février 1988 pour les agents non titulaires.

Elle met ainsi en avant le coût financier que devrait supporter le budget de la collectivité en cas d'absentéisme important ou d'accident de travail grave et de décès.

L'adhésion à un contrat d'assurance nécessite la mise en place d'une procédure de mise en concurrence comme l'exige la nouvelle réglementation des marchés publics. Aussi, suite à la procédure lancée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, pour le compte des collectivités adhérentes, ETHIAS/COLLECTEAM-YVELIN a été retenue. Un contrat groupe à adhésion facultative a donc été signé entre ETHIAS/COLLECTEAM-YVELIN et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère. En effet, comme le prévoit l'article 26 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 (modifié par la loi n°2007-209 du 19/02/2007) : « Les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires ».

A l'issue de cette procédure, le CDG48 a obtenu la signature d'un contrat groupe dont le taux global a été fixé à 4,42% concernant les agents affiliés à la CNRACL et à 1.15% pour les agents IRCANTEC.

Madame le Maire rappelle en outre à l'assemblée qu'en vertu des dispositions prévues par l'article 25 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 (modifié par la loi n°2007-209 du 19/02/2007) : « *Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements, à la demande de ces collectivités et établissements.* »

Elle propose ainsi de confier au C.D.G., via la mise à disposition d'un agent du CDG, la gestion dudit contrat d'assurance souscrit auprès de ETHIAS/COLLECTEAM-YVELIN et, pour couvrir les frais de gestion, s'engage à régler au C.D.G. une somme correspondant à 0.55 % de la masse salariale (cf. base de l'assurance) pour le contrat CNRACL et à 0.11 % pour le contrat IRCANTEC. Ce paiement étant effectué selon les modalités de la comptabilité publique.

Madame le Maire propose :

- d'adhérer au contrat groupe souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère auprès de ETHIAS/COLLECTEAM-YVELIN, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et ce pour une durée de 4 ans.

- d'être autorisée à signer le certificat d'adhésion relatif à ce contrat d'assurance statutaire du personnel communal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019:

- pour le personnel affilié à la CNRACL : **taux global de 4.97% (frais de gestion du CDG 48 inclus) ;**
- pour le personnel affilié à l'IRCANTEC : **taux global de 1.26% (frais de gestion du CDG 48 inclus).**

- d'être autorisée à signer la convention de gestion avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et ce pour une durée de 4 ans.

- de prévoir au budget le coût de l'adhésion au contrat groupe qui englobe la somme due au Centre de Gestion en compensation de la prestation de gestion.

### Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'adopter** les propositions du Maire et de l'autoriser à signer l'ensemble des contrats et conventions nécessaires,
- **D'inscrire** au budget les sommes afférentes aux cotisations de l'assurance statutaire.

### 5 - MOTION DE SOUTIEN AUX SAPEURS POMPIERS DE FRANCE - DIRECTIVE EUROPEENNE DU TEMPS DE TRAVAIL (DETT)

*Le Conseil Municipal de SERVERETTE (48700) en LOZERE, à l'unanimité des membres présents,*

#### **RAPPELLE**

- Que chaque jour sur le territoire national, les sapeurs-pompiers de France interviennent toutes les 7 secondes au plus vite que tout acteur dans l'urgence que ce soit dans les métropoles, dans les villes et villages et dans nos campagnes.
- Que chaque jour, ils sont près de 40.000 à être mobilisés, prêts à intervenir à l'appel du bip ou de l'alerte pour porter secours en risquant leur vie pour sauver des vies.
- Que nous avons un système de sécurité civile des plus performants du monde, qui associe à la fois des **sapeurs-pompiers professionnels**, des **sapeurs-pompiers volontaires** et des experts, avec le plus grand maillage territorial de secours qui apportent une réponse urgente sur l'ensemble du territoire dans un délai moyen de 13 minutes environ.
- Qu'au quotidien comme en cas de crise, les missions effectuées par nos sapeurs-pompiers sont larges, intervenant par tout temps et à toute heure pour des malaises, des accidents, des incendies, des catastrophes industrielles et naturelles, ou encore sur les inondations et l'été sur les feux de forêt ou encore lors des attentats.
- Que depuis plusieurs années, l'augmentation des interventions et la sollicitation croissante font que nos sapeurs-pompiers dans tous les départements comme La Lozère et toutes les communes de France comme Serverette sont : toujours-présents, toujours-partants et toujours-proches, mais surtout toujours là quand il faut.

#### **CONSIDERANT**

- L'inquiétude de nos sapeurs-pompiers qui interpellent régulièrement les élus, particulièrement les sapeurs-pompiers volontaires qui craignent de ne pouvoir poursuivre leur mission en cas de transposition de la DETT.
- La fragilité du système et le **rapport sur la mission volontariat** que devait porter le gouvernement avec ses 43 propositions et qui ne s'est pas traduit par des actes concrets.
- Le manque des moyens financiers pour recruter des sapeurs-pompiers en nombre qui serait la conséquence directe de cette transposition de la DETT, ce qui conduirait à abaissement du niveau de sécurité des populations et génèrerait de graves dysfonctionnements dans la distribution des secours.
- Notre devoir de défendre ce service public qui a fait ses preuves depuis des décennies

et qui demeure les **pilliers de la sécurité civile de notre République.**

#### **DEMANDE**

- **Au Président de la République** qu'à l'instar des dispositions prises pour les **forces de sécurité intérieure** (gendarmes et militaires) le 18 octobre 2017 à l'Elysée, il exprime la **même position pour les sapeurs-pompiers de France.**

En effet, **cette hypothétique reconnaissance de travail aura des conséquences sur l'engagement citoyen que représente celui de sapeurs-pompiers volontaires** qui ne doivent pas être concernés par la DETT afin qu'ils puissent continuer à assurer leur mission de secours, de lutte contre les incendies et de protection des biens et des personnes.

- **L'engagement du Ministre de l'intérieur contre la transposition en droit français de la directive sur le temps de travail (DETT)** qui conduirait à plafonner de manière cumulée le travail du salarié et son activité de sapeur-pompier volontaire à 48 heures par semaine, **ces volontaires ne se reconnaissant pas comme des travailleurs et ne s'engageant pas pour une telle reconnaissance mais bien pour sauver des vies.**

## 6 - APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 24/09/2018

### Exposé des motifs

Madame le Maire rappelle au Conseil que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit se réunir la première année d'application du régime de la fiscalité professionnelle unique et lors de tout transfert de charge ou de toute restitution de compétence ultérieure entre l'EPCI et ses communes membres, conformément à l'alinéa 3 du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

La CLECT a pour mission d'évaluer les charges transférées, c'est-à-dire les charges relatives aux compétences transférées entre communes et EPCI.

Il existe deux types de transferts de charges :

- Les transferts de charges des communes vers leur EPCI accompagnant le transfert de l'exercice de compétences anciennement communales vers l'échelon intercommunal ;
- Les restitutions de charges de l'EPCI à ses communes membres lorsque l'EPCI renonce à l'exercice de certaines compétences en lieu et place de ses communes membres.

Dans ces deux cas, il revient à la CLECT de procéder à une évaluation des charges transférées afin que l'EPCI et ses communes membres puissent déterminer le montant de l'attribution de compensation.

C'est ainsi que la CLECT s'est réunie le 24 septembre 2018 pour évaluer les charges transférées dans les domaines suivants :

- GEMAPI
- Contributions au SMIMM (Blavignac, Rimeize, St Chély d'Apcher)
- Incendie et secours : contributions au SDIS (Blavignac, Rimeize, St Chély d'Apcher), centres d'incendie et de secours de Serverette et de St Chély d'Apcher
- Bornes de recharge pour véhicules électriques (St Chély d'Apcher)
- ZAE de Rimeize et ajustement des métrés des ZAE d'Albaret Ste Marie, du Malzieu-Ville, de Saint Alban sur Limagnole et de St Chély d'Apcher

Le détail des évaluations figure dans le rapport approuvé par la CLECT le 24 septembre 2018, joint en annexe.

Madame le Maire demande au Conseil de se prononcer sur ce rapport de la CLECT.

### **Délibération**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu le rapport de la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) de la Communauté de Communes des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac du 24 septembre 2018,

Après en avoir délibéré,

Approuve le présent rapport de la CLECT

### **7 - Vote de crédits supplémentaires - serverette**

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2018, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

<b>FONCTIONNEMENT :</b>		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
		<b>TOTAL :</b>	<b>0.00</b>
		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>INVESTISSEMENT :</b>		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
2151 - 136	Réseaux de voirie	25500.00	
2315 - 139	Installat°, matériel et outillage techni	-25500.00	
		<b>TOTAL :</b>	<b>0.00</b>
		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

### **8 - RESTAURATION DU PONT DU MOULIN DU BAYLE - DEMANDE DE FINANCEMENTS**

Cette délibération annule et remplace la délibération N° DE-2018-066 du 25/10/2018.

Madame le Maire présente au Conseil Municipal l'avancement de ce projet.

Le coût estimatif du projet de restauration du Pont du Moulin du Bayle est de 46 425.55€ HT.

La commune a reçu l'arrêté attributif N° 2018-199-0003 en date du 18 juillet 2018 au titre de la DETR 2018 pour un montant de 25 831.68€ correspondant à 55.64% du coût total estimé pour la restauration du Pont du Moulin du Bayle.

Un dossier de demande de subvention est également en cours de montage avec le service du GAL du Pays du Gévaudan pour un financement au titre du LEADER pour 11 309.26€ soit 24.36% du coût total estimé pour cette restauration.

La Fondation du Patrimoine peut également intervenir en sollicitant des dons privés. Les fonds récoltés ne sont pas considérés comme des aides publiques et viennent réduire la part d'autofinancement de la commune.

Madame le Maire propose de solliciter ces aides et de préparer les dossiers de demande de subvention.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- SOLLICITE une aide financière au titre du LEADER;
- SOLLICITE l'intervention de la Fondation du Patrimoine afin de récolter des fonds privés;
- MANDATE le Maire pour établir et déposer les dossiers de demande de subvention;
- MANDATE le Maire pour signer la convention avec la Fondation du Patrimoine et tous les documents utiles à l'obtention de ces financements;
- VALIDE le plan de financement suivant :

<b>DETR</b>	<b>55.64%</b>	<b>25 831.68€</b>
<b>LEADER</b>	<b>24.36%</b>	<b>11 309.26€</b>
<b>AUTO-FINANCEMENT</b>	<b>20%</b>	<b>9 284.61€</b>

- AUTORISE Madame le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour l'exécution de ce dossier.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents relatifs s'y référant.

### 9 - Vote de crédits supplémentaires - serverette

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2018, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

<b>FONCTIONNEMENT :</b>		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>INVESTISSEMENT :</b>		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
2031 - 139	Frais d'études	-400.00	
202 - 137	Frais réalisat° documents urbanisme	400.00	
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

## 10 - Vote de crédits supplémentaires - eau serverette

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget eau de l'exercice 2018, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
		<b>TOTAL :</b>	<b>0.00</b>
		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
1641	Emprunts en euros	1610.00	
020	Dépenses imprévues	-1610.00	
		<b>TOTAL :</b>	<b>0.00</b>
		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à SERVERETTE, les jour, mois et an que dessus.